

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2011, tenue le 13 décembre 2010 au 111, 4^e Avenue à 20 h, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire suppléant monsieur Mario Lasalle :

Jean Brousseau
Françoise Cormier
André Picard
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Sont absents :
Denis Laporte, maire
Daniel Leblanc

Est également présent Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour, comptable municipal.

R 429-2010

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2011, 2012 et 2013 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 430-2009

ADOPTION DU BUDGET 2011

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2011 soit adopté tel que présenté, soit :

	REVENUS	
Taxes générales		
Foncière générale		2 532 000 \$
Taxe de voirie		98 000 \$
Taxes de secteur		
Service de la dette		322 000 \$
Fonctionnement		
Aqueduc et égout		167 500 \$
Assainissement de l'Eau		152 000 \$
Taxes pour services municipaux - Eau		356 000 \$
Compensations tenant lieu de taxes		27 963 \$
Autres services rendus		
Location Aréna		340 000 \$
Équipement supralocal (aréna)		70 000 \$
Loisirs et culture — autres		128 100 \$
Autres revenus		
Licences et permis		15 400 \$
Droits de mutation		90 000 \$
Ristourne assurances MMQ		15 000 \$
Amendes et pénalités		18 000 \$
Intérêts		11 100 \$
Cession d'actifs — terrains		150 000 \$
Remb. Kruger - Assainissement		198 325 \$
MRC — Collecte sélective		15 000 \$
Autres Revenus		3 400 \$

Subventions

Compensation équipement antipollution	8 594 \$
Diversification remboursement de TVQ	64 600 \$
Amélioration du réseau routier	9 000 \$
Passage à niveau	7 000 \$
Hygiène du milieu	25 500 \$
Subvention bilan gaz à effet de serre	13 500 \$
Projets développement - pacte rural	40 000 \$
Programme d'Accès communautaire	1 000 \$
Création d'emploi	1 000 \$
Autres subventions	1 000 \$

Amortissement 884 600 \$

Affectation de surplus 50 000 \$

Affectation fonds parcs et jeux 12 000\$

TOTAL DES REVENUS 5 827 582 \$

DÉPENSES**Administration générale**

Législation	90 529 \$
Cour municipale	300 \$
Gestion financière et administrative	326 946 \$
Élection	1 487 \$
Évaluation	40 949 \$
Assurances, frais juridiques et autres	82 720 \$
	542 931 \$

Sécurité publique

Incendie	145 649 \$
Police	312 852 \$
Sécurité civile	552 \$
Autres	29 410 \$
	488 463 \$

Transport

Voirie municipale	591 579 \$
Enlèvement de la neige	224 006 \$
Éclairage des rues	32 000 \$
Transport en commun	32 516 \$
	880 101 \$

Hygiène du milieu

Station de traitement d'eau	312 826 \$
Réseau d'aqueduc	150 765 \$
Station d'épuration des eaux	458 600 \$
Réseau d'égout	178 445 \$
Bilan gaz à effet de serre	15 000 \$
Matières résiduelles	346 284 \$
	1 461 920 \$

Santé et bien-être — Logement social — HLM 4 774 \$

Aménagement, urbanisme et développement		62 614 \$
Promotion et développement		21 591 \$
Mise en valeur du territoire		1 000 \$
Loisirs et culture		
Centre communautaire	36 085 \$	
Aréna	350 780 \$	
Parcs et terrains de jeux	241 925 \$	
Bibliothèque	79 661 \$	
Autres activités de loisirs	314 861 \$	
		1 023 312 \$
Activité d'investissement		136 130 \$
Frais de financement		
À la charge de la municipalité	684 421 \$	
À la charge de certains contribuables	322 000 \$	
À la charge de Produits Kruger Ltée	198 325 \$	
		1 204 746 \$
TOTAL DES DÉPENSES		5 827 582 \$

ADOPTÉ

R 431-2010

RÈGLEMENT 2010-179 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2011

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyé par Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2010-179 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2011 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2010-179

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2011

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2011 s'élèvent à la somme de 5 827 582 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2011, par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prévalué depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a été

régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 1er novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2010-179 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2011, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,60 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,80 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2011, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR L'EAU

9.1 Une compensation annuelle de 230 \$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2e logement, 190 \$ pour le 3e logement et 180 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

9.2 Une compensation annuelle de 230 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible

consommation, de 385 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.

- 9.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 30 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 9.4 Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.
- 9.5 Qu'une compensation annuelle de 1 303,65 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation est imposée et prélevée pour l'année financière 2011 à tous les usagers du service.
- 9.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 32 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 9.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi :
- | | |
|----------------|----------|
| 13 mm (1\2 po) | 1,25 \$ |
| 16 mm (5\8 po) | 1,25 \$ |
| 19 mm (3\4 po) | 2,10 \$ |
| 25 mm (1 po) | 2,85 \$ |
| 38 mm (1,5 po) | 5,60 \$ |
| 50 mm (2 po) | 13,30 \$ |
| 75 mm (3 po) | 21,00 \$ |
| 100 mm (4 po) | 42,95 \$ |
| 125 mm (5 po) | 46,35 \$ |
| 150 mm (6 po) | 51.50 \$ |
- 9.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 9.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 10 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2011, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le

service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 12

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

13.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

13.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

13.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

13.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyé par André Picard t unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2011, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

R 433-2010

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

Attendu qu'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu de maintenir en 2011, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30.

Mario Lasalle, Maire suppléant

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.